

Duperré – Statuts du 17 décembre 1966

- BRIDGE - CLUB DE LA ROCHELLE - Cercle DUPERRÉ -

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale du 12 décembre 1914, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 1955, refondus et modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1966

Article 1er -

Il est constitué entre les membres du cercle Duperré et toute personne voulant y adhérer, une association dont le but est d'assurer à ses membres un lieu de réunion pour la pratique du jeu de Bridge.

Cette association prend le nom de :
"BRIDGE-CLUB DE LA ROCHELLE, CERCLE DUPERRÉ"; Elle est affiliée à la Fédération Française de Bridge (F.F.B.)

Article 2 -

Le nombre des membres est illimité.

Ne peuvent en faire partie les personnes privées de leurs droits civiques et politiques.

Toute personne, pour devenir membre du cercle doit adresser au Président une demande écrite et appuyée par deux membres du cercle.

Tous postulants mineurs doit présenter une autorisation écrite de ses parents ;

Le Comité Directeur prononce ou refuse l'admission sans avoir à motiver sa décision.

Article 3 -

Les étrangers à la ville sont admis comme invités sur la présentation ou sous la responsabilité d'un membre.

Sont également admis sur simple présentation de leur carte, portant le millésime de l'année en cours, les membres d'un cercle affilié à la F.F.B.

Cette faculté ne peut dépasser quinze jours, à moins d'une autorisation spécialement délivrée par le Président.

En cas de manquement au convenance, le Président peut lui interdire l'accès du cercle.

Article 4 -

Le cercle est administré par un Comité composé de huit membres :

- un Président, deux Vice - Présidents
- un Secrétaire et un secrétaire-adjoint
- un Trésorier et un trésorier-adjoint
- un Conservateur du matériel.-

Article 5 -

Les membres du Comité visés à l'article 4 sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ils sont rééligibles chaque année.

Article 6 -

Le comité a tous les pouvoirs pour l'administration et la police du cercle.

Il se réunit au début de chaque trimestre pour expédier les affaires courantes.

Il ne peut, sans autorisation de l'Assemblée générale, effectuer en dehors du budget, des dépenses supérieures à une somme totale de 500 Frs. Il peut être convoqué d'office par le Président.

Le vote par procuration y est admis, mais chaque commissaire ne peut avoir plus d'une procuration.

Toutes délibérations et décisions du Comité sont portées sur un registre spécial tenu par le Secrétaire et sont signées par le Président et le Secrétaire.

Article 7 -

Les commissaires veillent à l'observation des règlements et à la tenue des locaux du cercle. Ils doivent empêcher toutes discussions qu'elles soient et réprimer, tout manquement aux convenances.

Tout membre qui n'a pas obtempéré à leur décision à la suite d'un manquement aux convenances ou d'un conflit survenu à l'intérieur du Cercle peut se voir exclu par simple décision du Comité.

Il aura la possibilité d'en appeler devant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se réunira dans le mois de la demande.

Article 8 -

Il est tenu par les soins du Comité et dans la grande salle, un registre où les membres pourront inscrire toutes réclamations qu'ils croiront devoir formuler.

Les commissaires doivent, dans la huitaine et après avis du Comité y répondre.

Article 9 -

Le Président représente le Cercle en justice et partout où besoin en sera.

Il convoque toute réunion, il reçoit la correspondance et la remet au Secrétaire.

Il peut concilier, transiger, compromettre après avis du Comité, Il signe avec le Secrétaire tous procès-verbaux et actes relatifs à l'administration du Cercle.

En cas de partage des voix dans les délibérations du Comité, sa voix est prépondérante. Le Vice-Président le plus âgé, ou, à défaut, l'autre Vice-Président, remplace le Président absent ou empêché.

Article 10 -

Le Secrétaire tient les registres du Cercle contenant soit la liste des adhérents avec leurs noms, prénoms, qualités et adresses, soit les délibérations des Assemblées du Cercle et du Comité. Il rédige tous procès-verbaux de ces Assemblées.

Article 11 -

Le Trésorier s'occupe de la comptabilité et de la perception des cotisations, dont il délivre quittance.

Il paie toutes dépenses votées par le Comité ou l'Assemblée Générale et en prend reçu ;

Avant le 1er octobre de chaque année, il dresse l'état de la situation financière de l'année, et le remet au Président pour être soumis immédiatement au Comité.

Ce rapport est lu à la réunion annuelle, dont le procès-verbal doit mentionner l'approbation ou le rejet des comptes du Trésorier.

Celui-ci donne au Comité la situation exacte de la caisse à toute demande de ce dernier et, sur son avis, il effectue tous placements de fonds.

Article 12 -

En cas d'absence ou d'indisponibilité, les Secrétaires et Trésorier sont remplacés respectivement par le Secrétaire-adjoint et le Trésorier-adjoint, ou, à leur défaut, par tout autre commissaire, sur l'indication du Président.

Article 13 -

Le conservateur du matériel veille au bon entretien du mobilier.

Il s'occupe de toutes les réparations et acquisitions décidées par l'Assemblée et le Comité ainsi que de la bibliothèque.

Article 14 -

L'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Comité, les droits à percevoir sur les jeux pour permettre de couvrir tous frais relatifs aux cartes, é-

et tous accessoires. Le tarif en est affiché dans la salle du cercle.

Article 15 -

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement dans le courant du mois d'octobre de chaque année pour la reddition des comptes du Trésorier, l'approbation de l'administration du Comité, de l'élection du Président et des Commissaires, l'établissement du budget, et toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du cercle.

Les convocations pour les Assemblées seront envoyées au moins huit jours à l'avance.

Toutes questions, pour être à l'ordre du jour, doivent être, dans les 48 heures des convocations, remises par écrit au Président.

Après avis du Comité, celui-ci les faits communiquer aux membres du Cercle par affichage, trois jours au moins avant la réunion.

Le Comité peut toutefois décider que la proposition sera soumise à une réunion ultérieure qui devra avoir lieu dans le délai d'un mois.

Les votes ou élections auront lieu à main levée, à moins d'une demande de scrutin secret par deux membres.

Le Cercle se réunit en Assemblée Générale chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou encore sur la demande écrite et motivée d'un quart des membres du cercle.

Le Président a le droit de mettre aux voix la clôture de toutes discussions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance et par procuration, nul ne peut être porteur de plus de trois procurations. Le mandataire doit être membre du Cercle.

Les décisions des Assemblées Générales, pout être valables, doivent sauf exceptions prévues aux présents statuts, réunir les voix des deux tiers des membres votants du cercle.

Elles sont sans appel ni recours devant une juridiction quelconque.

Tous les membres sont solidairement et conjointement responsables de tous faits de gestion concernant le Cercle et ne peuvent s'affranchir de cette responsabilité, la restreindre ou la limiter directement ou indirectement, pour quelle que cause que ce soit.

Article 16 -

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

Elle se paie en une seule fois et d'avance d'octobre à octobre.

Tout membre nouveau paie un droit d'entrée au moment de son admission, dont le montant sera

de 20% de la cotisation annuelle.

Le membre admis dans les six derniers mois de l'année sociale ne paiera qu'une partie de la cotisation dont le montant sera fixée par le Comité-Directeur.

Le Trésorier fait présenter la quittance au domicile de chaque membre.

En cas d'absence ou de non-paiement, il fait recouvrer par la poste les cotisations non payées, augmentées des frais de recouvrement.

Si ce recouvrement par la poste reste infructueux, le Trésorier en fait part au Comité.

Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée est rayé de plein droit.

Article 17 -

Toute démission doit être adressée par lettre au Président, qui la transmet au Comité. Elle n'est pas acceptée par celui-ci lorsque le membre démissionnaire ne s'est pas libéré intégralement de toutes ses obligations pécuniaires ou autres envers la société.

Il doit même verser intégralement sa cotisation de l'année courante.-

Il doit d'autre part, envoyer sa démission avant le 1er octobre, s'il ne veut pas être considéré comme adhérent au cercle, pour l'année suivante et payer en conséquence la cotisation entière de cette autre année

Article 18 -

Tout membre qui a manqué aux règles de l'honneur, de la probité ou de la bienséance, ou dont les agissements compromettant l'existence du Cercle ou troublent la bonne harmonie de ses membres est exclu.

Le membre exclu ne peut de nouveau être admis comme adhérent.

L'Assemblée Générale, convoquée à cet effet, prononce l'exclusion sans appel ni recours quelconque et sans avoir besoin de motiver sa décision mais après avoir entendu le membre qui en est l'objet sur convocation adressée trois jours auparavant par lettre recommandée.

Article 19 -

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires délibèrent valablement lorsque la moitié des membres inscrits sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires délibéreront valablement une heure après l'heure normale prévue à la convocation avec les seuls membres présents ou représentés.

Toute demande de modification de statuts, pour être régulière, doit réunir le vote des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Toute demande de dissolution est soumise aux mêmes règles et, en outre, doit réunir les voix des trois quarts des membres inscrits.

Le vote par procuration est interdit dans ce seul cas.

Faute de cette majorité et dans ce seul cas, une seconde réunion est convoquée dans la huitaine; et en ce cas, la moitié des membres présents ou représentés, plus un suffit pour voter la dissolution.

Les causes motivant cette demande doivent être mentionnées dans l'ordre du jour inscrit dans la convocation.

En cas de dissolution, l'Assemblée décide souverainement, sans appel ni recours quelconque, de l'emploi de l'actif social dans les limites de la loi.

Article 20 -

Les présentes statuts sont obligatoires pour tous les membres du Cercle du jour même et par le fait même de leur admission; un exemplaire leur en est remis à cette époque.

Le Comité est chargé de veiller à leur stricte application.

Il lui appartient de trancher toute difficulté qui peut naître à propos de leur interprétation ou de leur exécution, sauf appel à l'Assemblée générale dans le mois de la décision du Comité, au moyen d'une lettre adressée au Président à cet effet par le membre ou les membres visés ;

Article 21 -

Les présents statuts seront soumis aux prescriptions de la loi de 1901 sur les associations.-

